



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/46/841
S/23396
9 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-sixième session
Points 69 et 125 de l'ordre du jour

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

PROTECTION ET SECURITE DES PETITS ETATS

MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESEPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX :

- A) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL;
- B) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE

Lettre datée du 8 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par le Secrétaire du Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale, M. Ibrahim Muhammad Al-Bishari.

92-01054 7965T (F)

/...

A/46/841
S/23396
Français
Page 2

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre des points 69 et 125 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur.

Représentant permanent

(Signé) Ali Ahmed ELHOUEIRI

/...

ANNEXE

Lettre adressée au Secrétaire général par le Secrétaire du
Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations
extérieures et la coopération internationale

Le Comité populaire du Bureau du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale a été informé de la teneur de la déclaration tripartite qui figure dans la lettre datée du 20 décembre 1991 qui a été publiée comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/46/828-S/23309), à la demande des Représentants permanents de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique et, après avoir examiné le texte de cette déclaration, a constaté qu'il s'agissait d'une répétition d'allégations et d'accusations dirigées contre la Jamahiriya arabe libyenne, que celle-ci a catégoriquement rejetées. En demandant de nouveau que soient présentées des preuves concrètes et tangibles à l'appui de ces accusations, la Jamahiriya tient à réitérer sa condamnation du terrorisme, sous toutes ses formes et sous tous ses aspects, dont elle a, du reste, été l'une des premières victimes. La communauté internationale se souvient peut-être en effet de l'incident survenu en 1973 au cours duquel un avion civil libyen a été délibérément abattu au-dessus du Sinaï. La communauté internationale se rappelle peut-être également de l'attaque militaire que les Etats-Unis ont lancée en 1986 contre les villes pacifiques de la Jamahiriya arabe libyenne, faisant des centaines de victimes parmi les civils innocents, sous le prétexte que la Jamahiriya aurait été responsable de l'explosion survenue dans un cabaret de Berlin. Comme chacun sait, l'innocence de la Jamahiriya arabe libyenne a été ensuite proclamée et les Etats-Unis ne se sont même pas excusés et n'ont pas procédé à l'indemnisation qui a été demandée par l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que par diverses organisations internationales et régionales.

Nous craignons que cette campagne de dénigrement de notre pays et de désinformation de l'opinion publique mondiale ne soit qu'un prélude à une nouvelle agression contre la Libye. En effet, s'il s'agit simplement d'enquêter sur l'attentat contre deux appareils civils américain et français, mon pays s'est déclaré prêt à collaborer avec les parties concernées. C'est ainsi qu'il a confié l'enquête à deux juges qui se sont en effet chargés du dossier : ils ont pris à l'encontre des inculpés toutes les mesures prévues par le Code pénal libyen de 1953 et se sont mis en rapport avec les autorités judiciaires compétentes dans les trois pays, lesquelles ont refusé de donner suite à la demande desdits juges. S'il s'agit d'une simple question de compétence juridique, nous ne croyons pas que cela puisse justifier le ton particulièrement menaçant des déclarations faites par les trois pays. En effet, il ressort clairement et nettement du droit international qu'[en l'espèce] les autorités judiciaires libyennes sont compétentes, ce qui d'ailleurs n'est pas difficile à établir.

/...

Nonobstant, conscients que nous sommes des dimensions internationales des faits soulevés et de leur complexité ainsi que de l'intérêt qu'y portent plusieurs pays, et soucieux que nous sommes, malgré notre confiance totale en l'impartialité et en l'intégrité de la justice libyenne, de convaincre les autres parties de notre bonne foi, nous avons donné notre accord de principe à l'ouverture d'une enquête internationale honnête et impartiale, ou au recours à la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, pour se prononcer sur la question de compétence. Il est regrettable que les trois pays aient rejeté toutes ces propositions et, se trouvant aculés, aient cherché à politiser l'affaire en saisissant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Or nous affirmons que cette démarche n'a de fondement ni dans la Charte des Nations Unies ni en droit international, lequel ne stipule nullement que le Conseil de sécurité de l'ONU est habilité à se prononcer sur des affaires judiciaires ou des cas d'espèce.

S'il s'agit de différends politiques entre ces trois pays et la Libye, ces différends devraient être examinés sur la base de la Charte des Nations Unies, qui, loin de sanctionner l'agression ou la menace d'agression, prône le règlement des différends par des moyens pacifiques. Or la Libye s'est déclarée disposée à accepter tout moyen pacifique souhaité par les trois pays pour résoudre les différends existants. A ce propos, nous aimerions vous présenter les propositions ci-après :

- i) Instaurer directement ou par le canal de l'ONU un dialogue avec les trois pays pour régler tout différend politique qui nous opposerait aux parties concernées;
- ii) Au cas où l'on parlerait d'un différend d'ordre juridique, inviter les parties à se mettre d'accord pour le régler en saisissant les instances judiciaires internationales, dont la Cour internationale de Justice, et ce, conformément au Règlement de la Cour;
- iii) Inviter les trois pays à accéder à la demande des juges libyens chargés d'enquêter sur ces attentats tragiques, en leur fournissant une photocopie certifiée conforme à l'original des procès-verbaux.

Mon pays est victime du terrorisme d'Etat et des groupes terroristes : en effet ce sont les Etats-Unis qui entraînent et arment les terroristes pour faire tuer d'innocents civils, mettre en place des camps terroristes et qui contraignent les prisonniers de guerre libyens à s'attaquer à leur propre peuple, les détournant ainsi de leur noble métier de militaires pour en faire des terroristes.

La Libye réitère encore une fois sa position de principe, à savoir qu'elle adhère scrupuleusement aux dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au règlement pacifique des différends entre Etats. A ce propos, la Libye s'est déclarée tout à fait disposée à collaborer avec toutes les parties

au différend en vue de le résoudre par des moyens pacifiques, ce qui est
expressément prévu à l'Article 33 du Chapitre VI de la Charte des
Nations Unies.

Le Secrétaire du Comité populaire du
Bureau du peuple pour les relations
extérieures et la coopération
internationale

(Signé) Ibrahim Muhammad AL-BISHARI
